



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE - ARRONDISSEMENT DE PROVINS

## Mairie de VILLENEUVE sur BELLOT

25, Place Maurice Jaquet

☎ : 01 64 04 80 31

### CONSEIL MUNICIPAL

04 JUILLET 2025

#### Procès-verbal

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre juillet à vingt heures

Le Conseil municipal de Villeneuve sur Bellot, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LAPLAIGE.

Présents :	M. Jean-Claude LAPLAIGE - M. Michel LEGRAND - Mme Colette GRIFFAUT - M. Bernard BERTHEZ - Mme Patricia LAPLAIGE - M. Didier ROUSSELET - M. Pierre-Alexis GRIFFAUT - M. Roland SAUSSEREAU - M. Guillaume TANGUY - Mme Claire PERRET - M. Vitor LOPES RODRIGUES - M. Patrice TUBEUF - Mme Béatrice LEBLANC
Absente représentée :	Mme Cécile LUQUOT donne pouvoir à M. Jean-Claude LAPLAIGE
Absente excusée :	Mme Isabelle THUILLIER-JULIEN

Date d'affichage : 27/06/2025

Date de convocation : 27/06/2025

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h.

Secrétaire de séance : M. Pierre-Alexis GRIFFAUT

#### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 avril 2025

A l'unanimité

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 5 Avril 2025.

#### 2. Décision modificative n°1 - Délibération n°2025 - 03 - 01

Il est exposé qu'il convient d'effectuer des ajustements de crédits sur des chapitres déterminés afin de permettre une exécution budgétaire optimisée jusqu'à la clôture de l'exercice comptable.

La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster les prévisions initiales inscrites au budget communal aux réalisations des premiers mois de l'exercice

La présente Décision Modificative s'équilibre en investissement.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ARTICLE 1** : DÉCIDE de valider la décision modificative n° 1, telle qu'annexée à la présente

### **3. Modification du périmètre du SDESM par adhésion de la commune de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins - Délibération n°2025 - 03 - 02**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

**Vu** la délibération n°2025-07 du comité syndical du SDESM en date du 5 mars 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Savigny-le-Temple ;

**Vu** la délibération n°2025-51 du comité syndical du SDESM en date du 9 avril 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Quincy-Voisins ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'adhésion des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

### **4. Modification des statuts de la Communauté de Communes des 2 Morin (CC2M) - Délibération n°2025 - 03 - 03**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires,

**Vu** la délibération N°51-2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 2 Morin (CC2M), en date du 10 avril 2025,

**Considérant** que la commune de Villeneuve-sur-Bellot est membre de la Communauté de Communes des 2 Morin (CC2M),

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes des 2 Morin (CC2M) annexés à la présente,

### **5. Redevance d'occupation du domaine public Télécom 2025 - Délibération n°2025 - 03 - 04**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

**Vu** le code des postes et communications électroniques et notamment l'article L47,

**Vu**, le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

**Considérant** que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de calculer la redevance annuelle 2025 concernant les kilomètres souterrains et aériens de télécommunication,

- 1/ Artère aérienne en km : 6,187 km
- 2/ Artère souterraine en km : 29,274 km
- 3/ Emprise au sol en km : 2,000 km

Tarifs de base :

1/ 40 € le km d'artères aériennes  
2/ 30 € le km d'artères souterraines  
A multiplier par le coefficient d'actualisation 1,62175 pour l'année 2025.

Calcul :

$(6,187 \times 40 \times 1,62182) + (29,274 \times 30 \times 1,62182) + (2 \times 20 \times 1,62182) = 1\,890,54 \text{ €}$

La redevance RODP 2025 pour la commune de Villeneuve-Sur-Bellot est arrêtée à un montant de 1 890,54 €

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ARTICLE 1 :** DIT que la redevance du domaine public de télécom 2025 est fixée à 1 890,54 € (Mille huit cent quatre dix euros et cinquante-quatre centimes) pour l'année 2025,

**ARTICLE 2 :** DIT que le titre de recette sera adressé à : ORANGE CSPCF - Comptabilité Fournisseurs - TSA 28106 - 76721 ROUEN Cedex,

#### **6. Redevance d'occupation du domaine public Enedis 2025 - Délibération n°2025 - 03 - 05**

**Vu** les articles R.2333-105 et R 3333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la redevance pour occupation du domaine public due par ENEDIS,

**Considérant que** la redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants est de 241 € (à raison de 153 € x 1,5770) qui conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques doit être arrondi à l'euro le plus proche,

Considérant la population de la commune,

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DÉCIDE** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,

**PRÉCISE** que le titre sera émis au nom d'ENEDIS – Parc d'Activités de Savigny, rue de l'Industrie – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE

#### **7. Demande d'aide régionale - fonds d'urgence – Délibération n°2025-03-06**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1613-6 et les articles R. 1613-3 et suivants,

**CONSIDÉRANT** que suites aux intempéries du 1<sup>er</sup> août 2024 ayant causé des dégâts sur le domaine public, notamment sur le réseau pluvial, la commune peut solliciter des subventions,

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ARTICLE 1 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une Aide Régionale et à signer tous les documents nécessaires,

**ARTICLE 2 :** **ADOpte** le plan de financement suivant :

Aide régionale : 70 000 € (70%)

Fonds propres : 21 000 € (30%)

#### **8. Tarifs repas rentrée scolaire 2025-2026 – Délibération n°2025-03-07**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

**Considérant** l'évolution des prix ;

**Ouï** l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ARTICLE 1 :** DIT que les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 seront fixés comme suit :

	2023	2025
Repas enfant	4,00€	4,20 €

**ARTICLE 2 :** DIT que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice 2025 et suivants,

**ARTICLE 3 :** DIT que les précédentes délibérations relatives aux tarifs de la restauration scolaire sont abrogées.

#### **9. Convention repas cantine avec les "Petits Gastronomes" 2025-2026 – Délibération n°2025-03-08**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de renouveler la convention pour la distribution et la livraison des repas de cantine pour l'année scolaire 2025 / 2026, avec le prestataire « Les Petits Gastronomes », dont le siège social est situé 6 rue de la Redoute 78280 Guyancourt, représenté par Monsieur DRÔNE Christophe, en sa qualité de Directeur de l'Exploitation,

A l'unanimité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ARTICLE 1 :** **APPROUVE** la convention avec l'entreprise « Les Petits Gastronomes » pour l'année 2025 / 2026,

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier,

#### **10. Location des garages et logements communaux – Délibération n°2025-03-09**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer les modalités de location pour les garages et logements communaux.

A l'unanimité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ARTICLE 1 :** **MAINTIENT** les tarifs de location des 4 (quatre) garages communaux loués Cour Casin, ainsi que ceux des logements occupés 4 Place de l'Église et 8 Route de Montflageol.

**ARTICLE 2 :** **CONFIRME** l'obligation de travaux pour le logement 4 Cour Casin

**ARTICLE 3 :** **DÉCIDE** de louer le logement sis 29 Place Maurice Jaquet pour un montant de 575 € (cinq-cent-soixante-quinze Euros), après diagnostic énergétique et rafraîchissement des peintures.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que les recettes et les dépenses seront prévus au budget 2025 et suivant

#### **11. Motion contre le projet de stockage souterrain sur le site de Grandpuits-Bailly-Carrois – Délibération n°2025-03-10**

**Considérant** que la société C-Questra a déposé auprès de M. le Préfet de Seine-et-Marne une demande de permis exclusif d'exploration et de recherche en vue de créer un site de stockage souterrain de CO2 ;

**Étant rappelé** que dès mai 2022 la municipalité de Nangis et son Maire, Nolwenn Le Bouter, se sont opposés au projet, en refusant notamment à la société Smart Seismic Solutions missionnée dans le cadre du projet de recherche PilotStrategy subventionnée par l'Union Européenne et piloté par le Bureau de Recherche Géologique et Minière l'autorisation de procéder à des études par ondes sismiques du sous-sol de la commune de Nangis ;

**Étant rappelé** que cette opposition de la municipalité de Nangis marquait un rejet clair du projet envisagé de stockage souterrain de CO2 à Nangis et dans ses alentours, en raison d'une part des risques mal identifiés à ce stade, faute de retour d'expériences à cette échelle, qu'un tel projet pourrait avoir pour l'environnement et la qualité

des eaux de la nappe phréatique, et d'autre part du peu d'intérêt en termes économiques et d'emplois pour le territoire ;

**Étant rappelé** que la production d'ammoniaque a été arrêté début 2025 par la société chimique Lat Nitrogen, ex Borealis, sur le site de Grandpuits-Bailly-Carrois et que la révision à la baisse des projets de production de biocarburant pour l'avion (Sustainable Aviation Fuel), signifient que la production locale de CO2 sera considérablement réduite, de sorte que le projet de captage souterrain de CO2 concernera essentiellement du CO2 importé d'autres régions de France ou d'Europe ;

**Le Conseil Municipal de Villeneuve-sur-Bellot**, par cette motion, **exprime son opposition** à tout projet d'exploitation d'un site de stockage souterrain du CO2 à Grandpuits-Bailly-Carrois et ses alentours ;

**Et demande à M. le Préfet de Seine-et-Marne, de refuser la demande** de permis exclusif d'exploration et de recherche en vue de créer un site de stockage souterrain du CO2.

*A la majorité des membres présents et représentés*

*A 12 voix pour*

*A 2 abstentions (M. Patrice TUBEUF - M. Guillaume TANGUY)*

## 12. Points divers :

- Suivi des travaux suite aux inondations ruissellement de 2024 : Le Maire explique aux Élus que suite aux inondations du mois d'Août 2024 sur le hameau du Fourcheret, un devis a été établi par une entreprise locale pour recreuser le ru Garant en amont, mais que compte tenu que ce ru a été déclaré par les services du Département en fossé, il revient à la commune d'obliger le propriétaire du terrain traversé de faire les travaux de restauration à sa charge. Le montant du devis concernant les travaux est de 7 060,80€. D'autre part, le terrain concerné étant situé dans une zone protégée au titre de Natura 2000, il est nécessaire de se rapprocher de la CC2M, pilote de cette zone Natura 200 et faire intervenir la Police de l'Environnement auprès du propriétaire.
- Suivi des indemnités des familles sinistrées par la Région Ile-de-France : En ce qui concerne l'indemnisation des 55 familles les plus sinistrées en Août 2024, le CCAS de la commune a fait le nécessaire, conformément aux directives de la Région Ile-de-France, qui a octroyé les subventions.
- Devenir du projet pour personnes à mobilité réduite devant la Mairie et du terrain attenant : Pour ce qui est du projet de construction abandonné rue du Moulin à Foulon, devant la Mairie-École, le Maire indique qu'il a signé le permis de démolir uniquement pour le bâtiment et qu'il s'oppose à plusieurs projets de lotissement de 50 pavillons sur le terrain entre cette construction et le collège, compte tenu du manque d'infrastructures communales telles que réseau d'égout, écoles et du risque important au titre de la sécurité publique suite aux inondations par ruissellement comme celles d'Août 2024.
- Covaltri (ramassages des déchets, vêtements et encombrants) : M. LEGRAND explique aux Élus le rôle de Covaltri concernant le ramassage des encombrants, des verres, des textiles, des cartons et des déchets ménagers et d'une surveillance renforcée du tri dans les poubelles jaunes et grises.
- Assemblée Générale du SVPM du 27 mai 2025 : Le Maire donne lecture aux Élus des délibérations prises par les délégués du Syndicat des Secrétaires de la Vallée du Petit Morin SVPM, lors de l'assemblée générale du 27 mai 2025 et notamment des changements sur le mode de fonctionnement des secrétaires de Mairie.
- ENS travaux d'affouage (conventions et demande de subvention) : le Maire et Mme GRIFFAUT, Adjointe, expliquent que les travaux d'affouage (débardage de bois) sur l'Espace Naturel Sensible (ENS) sont prévus du 29/09 au XX avec l'aide d'Initiative77 au Département de Seine-et-Marne. Les Élus se mettent d'accord pour un stockage sur le terrain communal Rue du Pont, pour une vente aux familles du village pour un coût de 20€ le stère, avec un maximum de 5 stères par foyer, sans possibilité de revente. Un règlement sera établi pour éviter toute fraude.
- Le Maire informe les Élus de la création d'une nouvelle association sur le village par des bénévoles du territoire de la CC2M. Il s'agit d'un club de Futsal qui a obtenu, après intervention du Maire, des plages horaires dans le gymnase de la CC2M, pour les entraînements et les matchs. Il s'agit du club Futsal Football Club de Villeneuve-sur-Bellot (FCVB).
- Le Maire donne des indications aux Élus sur l'avancement des travaux du Pôle Médical (maison de santé pluridisciplinaire) dont l'inauguration reste pour l'instant prévue à l'automne prochain pour une ouverture au 01/01/2026. Actuellement, les Kinésithérapeutes, les Infirmières et une jeune médecin ont donné leur accord pour intégrer les locaux et il reste 3 espaces de près de 20m<sup>2</sup> pour d'autre professions médicales ou paramédicales. Un accès piéton avec escalier est en cours de réalisation rue du Pont et la borne électrique près du pont est prévue d'être réinstallée sur le parking du pôle médical.
- Le Maire donne lecture d'un courrier d'un administré au lotissement du Champ Charron n°2, concernant les dégradations de la voirie. M. LEGRAND, Adjoint aux travaux, doit voir pour les réparations urgentes et prendre contact avec une entreprise pour les dégradations du rond-point, suite aux manœuvres des véhicules lourds, tel que celui des ordures ménagères.
- M. LEGRAND fait part de son intervention auprès du SDESM pour l'obtention d'une remise en peinture gratuitement pour la commune du transformateur EDF près du pôle médical.

- M. RODRIGUES LOPES demande qui est responsable de la pose de la chicane avec barrières sur la Départementale 6 sortie Verdelot. Le Maire indique qu'elle est l'initiative du Département de Seine-et-Marne suite à la dangerosité du mur dont l'arrêté de péril a été annulé par le Tribunal Administratif.
- M. BERTHEZ fait part de la demande d'un administré concernant les haies et arbres débordant sur le domaine public route de Montflageol.
- M. TUBEUF revient sur le stationnement gênant au hameau du Fourcheret, notamment devant le n°XX et demande au Maire, devant la non intervention de la Gendarmerie et de la Préfecture, d'intervenir auprès du Procureur de la République.
- Mme LEBLANC fait part du danger à la sortie du parking Place Constant Gallot, faute de visibilité et demande la pose d'un miroir. M. LEGRAND étudie la faisabilité avec une entreprise.
- M. TANGUY demande la récupération des données des radars pédagogiques pour l'obtention du pourcentage de véhicules en infraction de vitesse autorisée en agglomération. Il fait part également des incivilités dans la zone ENS avec notamment le vol de panneaux d'informations.
- M. TANGUY demande à M. LEGRAND des explications sur des travaux d'enrobé devant son portail lors de la réfection de la chaussée rue du Fief Adam. M. LEGRAND répond qu'il a réglé directement le coût des travaux à l'entreprise, sachant que la commune n'a réglé aucun surplus par rapport au devis signé.
- Mme GRIFFAUT demande si une date a été fixée pour l'inauguration de la nouvelle station d'épuration construite par la CC2M pour le compte des commune de Villeneuve-sur-Bellot et Bellot, ces derniers ayant participé financièrement au coût des travaux à raison de 300 000€ pour Villeneuve-sur-Bellot et 150 000€ pour Bellot.

*L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 22H15*

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Villeneuve-sur-Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,  
Pierre-Alexis GRIFFAUT



Le Maire,  
Jean-Claude LAPLAIGE